

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1065/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
09/05/2019

Affaire :

Monsieur DIABATE ABOU

(Cabinet de Maître COULIBALY
N'GOLO DAOUDA)

Contre

1-Monsieur FORNIER, SIE
ESMEL

2-Monsieur LAKHADAR
MOSTAFEOUI

3-Monsieur N'GOTTA WHACKA
SERGE

4-La Société CAJOU AFRICANA

5-LE CONSEIL DU COTON ET
DE L'ANACARDE

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action principale de Monsieur Diabaté Abou et la demande reconventionnelle de Monsieur N'gotta Whacka Serge ;

Dit Monsieur Diabaté Abou partiellement fondé en son action ;

Condamne par contre la société Cajou Africana à lui payer les sommes de :



Appel N°1120 Du 26/08/19

30aw

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi neuf mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN AKAKO, Messieurs. YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur DIABATE ABOU, né le 07 Février 1969 à Katiola, de nationalité ivoirienne, Acheteur de produits agricoles, domicilié -à Abidjan ;

Demandeur représenté par le **cabinet de Maître COULIBALY N'GOLO DAOUDA**, Avocat près ta Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan, Cocody Saint-Jean; rue des Jasmins, SICOGL grande Ourse, Escalier L, 1er étage, appartement 501, 08 BP 2167 Abidjan 08 ;

D'une part ;

Et

1-Monsieur FORNIER, SIE ESMEL, de nationalité .ivoirienne, Gérant de la société Cajou Africana, demeurant à Abidjan, 05 BP 3504 Abidjan 05, Cel: 07 26 80 80, où étant et partant à :

2-Monsieur LAKHADAR MOSTAFEOUI, de nationalité 'Algérienne, Co-gérant de la société Cajou Africana, 05 BP 3504 Abidjan 05, où étant et partant à

3-Monsieur N'GOTTA WHACKA SERGE, de nationalité ivoirienne, employé de ta société. Cajou Africana, demeurant à Abidjan, 05 BP 3504 Abidjan 05, Cet. : 05 24 20 72 / 02 57 66 09

4-La Société CAJOU AFRICANA, société à responsabilité limitée, au capital social 50.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Marcory, boulevard Valéry Giscard d'Estaing, 06 BP 3504 Abidjan 04, représentée

18/08/19 Cem
1
Courtney

✓ 25.382.980 FCFA représentant la valeur des noix de cajou livrées

✓ 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Le déboute de ses demandes dirigées personnellement contre les nommés Fornier Sié Esmel et Lakhadar Mostaféoui, co-gérants de la société Cajou Africana et Whacka Serge, l'un des employés ;

Rejette sa demande en restitution d'une partie de la caution de la société Cajou Africana détenue par le Conseil du Coton et de l'Anacarde ;

Dit Monsieur N'gotta Whacka Serge mal fondé en sa demande reconventionnelle et l'en déboute ;

Dit que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours, s'agissant du paiement du prix de la marchandise litigieuse à savoir la somme de 25.382.980 FCFA ;

Condamne la société Cajou Africana aux entiers dépens de l'instance.

par son gérant Monsieur FORNIER SIE ESMEL, demeurant audit siège social, Tél : 07 22 93 11 / 02 57 66 09 ;

5-LE CONSEIL DU COTON ET DE L'ANACARDE, organisme créé par la loi N°2013- 656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et de la régularisation des activités dans les filières coton et anacardes et le décret N°2013-681 du 02 Octobre 2013 portant dénomination de l'organe de régulation, de suivi des filières coton et anacarde, dont le siège sociale est sis à Abidjan Plateau, immeuble CAISTAB, 15ème étage, représenté par Monsieur COUUBALY ADAMA, Directeur Général, demeurant audit siège social, Tél. : 20 20 70 30 / 22 52 75 80, audit siège social ;

Défendeurs représentés par

D'autre part ;

Enrôlée le 20 Mars 2019 pour l'audience du 25 Mars 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 28 Mars 2019 pour attribution à la première chambre ;

A cette date, l'affaire a subi plusieurs renvois pour les défendeurs dont celui intervenu le 18 avril 2019 pour les défendeurs autre que Monsieur FORNIER et pour les demandeurs;

A la dernière évocation, l'affaire a été renvoyée au 25 Avril 2019 pour les défendeurs ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendu le 09 Mai 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 15 mars 2019, Monsieur Diabaté Abou a fait servir assignation à messieurs Fornier Sié Esmel, Lakhadar Mostaféoui, N'gotta Whacka Serge, à la société Cajou Africana et au Conseil du Coton et de l'Anacarde, aux fins de s'entendre :

- Condamner solidairement messieurs Fornier Sié Esmel, Lakhadar Mostaféoui, N'gotta Whacka Serge et la société Cajou Africana à lui payer la somme de 25.382.980 FCFA représentant la valeur des noix de cajou livrées et 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Faire injonction au Conseil du Coton et de l'Anacarde d'avoir à retrancher et lui réserver le prix de la cargaison litigieuse sur la caution de la société Cajou Africana qu'elle détient ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire en ce qui concerne le paiement du prix de la cargaison et la rétention à son profit par le Conseil du Coton et de l'Anacarde de la caution de la société Cajou Africana ;

Au soutien de son action, il expose qu'au titre de la campagne 2016-2017, il a donné mandat de vendre pour son compte un important stock de noix de cajou d'un poids net de 25.901 kilogrammes d'une valeur de 25.382.980 FCFA, à un certain Nawaz Hamed qui pour ce faire a livré cette marchandise à la société Cajou African dont Monsieur Lakhadar Mostéfaoui est le gérant, comme l'atteste le ticket de pesée de déchargement daté du 20/05/2017 ;

Il ajoute que face au refus de la société Cajou Africana et son gérant de payer le prix de la marchandise livrée, il a saisi par courrier du 05/09/2018, le Conseil du Coton et de l'Anacarde qui ne lui a réservé aucune suite favorable ;

C'est pourquoi il dit solliciter la condamnation solidaire de la société Cajou Africana dont le siège social est fermé ainsi que tous ses gérants connus à lui payer le prix de la marchandise litigieuse et à réparer le préjudice par lui souffert, en application des articles 1134 et 1147 du code civil ;

Par ailleurs, le Conseil du Coton et de l'Anacarde détenant la caution de 50.000.000 FCFA versée par la société Cajou Africana comme tous les intervenants de la filière pour couvrir leurs dettes éventuelles vis-à-vis des paysans et des acheteurs, il suggère qu'il lui soit fait injonction de retenir et lui affecter sur ladite caution, la valeur de sa livraison ;

En réaction, Monsieur N'gotta Whacka Serge prétendant qu'il n'était qu'un simple employé de la société Cajou Africana qui au demeurant n'est pas intervenu dans la transaction litigieuse, plaide sa mise hors de cause et sollicite reconventionnellement la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 15.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Il en va de même de Monsieur Fornier Sié Esmel qui soutient pour sa part qu'il n'est pas employé de ladite société et croit savoir que c'est plutôt le nommé N'gotta Whacka Serge qui aurait conclu la transaction dont s'agit, à l'insu de son employeur ;

En réplique, le demandeur estime que c'est en vain que les susnommés sollicitent leur mise hors de cause car, c'est bien en présence de Monsieur N'gotta Whacka Serge et sous la supervision de Monsieur Fornier Sié Esmel que la marchandise a été déchargée et pesée dans les entrepôts de la société Cajou Africana, avec son code acheteur ;

En raison de la fermeture du siège de la société dont les dirigeants sont introuvables, Monsieur Diabaté Abou dit solliciter à titre additionnel, la publication aux frais des défendeurs, de la décision à intervenir dans un journal d'annonces légales et dans la presse en ligne ;

Il conclut par ailleurs au rejet comme mal fondée de la demande reconventionnelle formulée par le nommé N'gotta Whacka Serge ;

Monsieur Lakhadar Mostaféoui et le Conseil du Coton et de l'Anacarde n'ont pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont eu personnellement connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de se prononcer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent* :

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susvisé ; Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action principale initiée par Monsieur Diabaté Abou et la demande reconventionnelle qui tend à la réparation du préjudice né du procès respectent les conditions légales de forme et de délais ;

Il sied de les recevoir ;

Au fond

Sur l'action principale

S'agissant des demandes en paiement du prix et des dommages-intérêts

A l'égard des gérants et employés de la société Cajou Africana

Monsieur Diabaté Abou sollicite la condamnation de messieurs Fornier Sié Esmel et Lakhadar Mostaféoui, co-gérants de la société Cajou Africana et de Monsieur N'gotta Whacka Serge, employé de ladite société, sous le prétexte que le siège social serait fermé et que les susnommés sont introuvables ;

Il est constant que la société Cajou Africana est une SARL ;

Or, aux termes de l'article 330 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique, « *Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion* ;

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du préjudice » ;

En application de ce texte, la responsabilité individuelle ou solidaire des gérants des SARL, ne peut être engagée qu'en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à ces types de sociétés, de violation des statuts, ou de fautes commises dans leur gestion ;

En la présente cause, il n'est pas démontré que messieurs Fornier Sié Esmel et Lakhadar Mostaféoui, co-gérants de la société Cajou Africana aient enfreint les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, ou aient violé les statuts de la société susvisée, ou commis des fautes de gestion ;

En conséquence, en l'absence de faute personnelle détachable de leurs fonctions de gérant, il y a lieu de les mettre hors de cause ;

Ce raisonnement vaut a fortiori pour Monsieur N'gotta Whacka Serge qui n'était qu'un simple employé de la société dont s'agit ;

En conséquence, il y a lieu de rejeter les demandes de Monsieur Diabaté Abou tendant à leur condamnation à payer la valeur de sa marchandise et des dommages-intérêts ;

A l'égard de la société Cajou Africana

Il est produit aux débats un ticket de pesée déchargement du 20/05/2017 qui atteste que la marchandise litigieuse a été livrée et pesée au profit du client Cajou Africana ;

Cela confirme bien les termes du courrier du demandeur adressé au Directeur Général du Conseil du Coton et de l'Anacarde, dans lequel il explique qu'ayant mandaté Monsieur Nawaz à l'effet de vendre sa marchandise et d'en encaisser le prix, ce dernier étant en contrat d'export avec la société Cajou Africana, a préféré la mettre à la disposition de cette société afin de lui faire bénéficier d'une partie des bénéfices après la mise en FOB ;

Les gérants de la société susvisée, qui ne remettent pas fondamentalement en cause le ticket de pesée, supputent et insinuent que la société Cajou Africana est étrangère à la transaction litigieuse, soupçonnant par ailleurs, une plausible collusion entre le nommé Nawaz et Monsieur N'gotta Whacka Serge, reconnu comme étant leur employé ;

Il s'ensuit que la marchandise litigieuse a été livrée à la société Cajou Africana qui par l'effet du contrat de vente ainsi conclu, s'est obligée à en payer le prix ;

Les articles 1134 et 1147 du code civil, disposent respectivement : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;* »

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

« *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;*

Le premier texte fait du contrat la loi des parties qui s'obligent à l'exécuter de bonne foi, tandis que le second fixe le cadre de l'indemnisation de la faute contractuelle et exige une faute, un préjudice et un lien de causalité en ces deux éléments ;

La société Cajou Africana n'ayant pas exécuté son obligation consistant à payer le prix de la marchandise qui lui a été livrée, c'est à bon droit que sa condamnation à le faire est sollicitée ;

Il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Le demandeur démontre par ailleurs que cette défaillance fautive, par le manque à gagner et la perte économique, ne lui a pas permis d'honorer d'autres contrats, outre la perte de confiance manifestée à son égard par de nombreux paysans, prouvant ainsi le préjudice subi ;

Les conditions de la réparation étant réunies, il sied, en tenant compte des circonstances de la cause, de condamner la société Cajou Africana à payer au demandeur la somme de 5.000.000 FCFA et de le débouter du surplus de cette demande ;

S'agissant de la restitution de la caution de la société Cajou Africana par le Conseil du Coton et de l'Anacarde

Le demandeur sollicite par ailleurs qu'il soit fait injonction au Conseil du Coton et de l'Anacarde de retenir à son profit la valeur de la marchandise querellée sur la caution de 50.000.000 constituée par la société Cajou Africana ;

Il n'est pas justifié que la caution dont s'agit, est encore détenue par le Conseil du Coton et de l'Anacarde qui, selon les usages, la restitue en principe à la fin de chaque campagne ;

Dès lors, il sied de rejeter cette demande comme mal fondée ;

Sur la demande reconventionnelle

Monsieur N'gotta Whacka Serge se disant simple employé de la société Cajou Africana dont il ne saurait répondre des actes, trouve abusive l'action dirigée contre lui et réclame réparation ;

Toutefois, il ne démontre pas en quoi l'exercice d'un droit reconnu à tous par l'article 1^{er} du code de procédure civile, commerciale et administrative est abusif ;

En outre, il ne fait la preuve d'aucun préjudice et ne justifie pas le montant réclamé ;

Il y a lieu de le débouter de sa demande ;

S'agissant de l'exécution provisoire

La transaction litigieuse portant sur des produits agricoles dont la commercialisation fait intervenir plusieurs acteurs, il y a extrême urgence

à en payer le prix pour prendre en compte les intérêts de tous ces acteurs de la chaîne qui attendent depuis, l'issue de la présente action ;

Aussi, en application de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il y a lieu d'assortir comme le sollicite le demandeur, la condamnation à payer le prix discuté, de l'exécution provisoire ;

S'agissant de l'exécution provisoire

La transaction litigieuse portant sur des produits agricoles dont la commercialisation fait intervenir plusieurs acteurs, il y a extrême urgence à en payer le prix pour prendre en compte les intérêts de tous ces acteurs de la chaîne qui attendent depuis, l'issue de la présente action ;

Aussi, en application de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il y a lieu d'assortir comme le sollicite le demandeur, la condamnation à payer le prix discuté, de l'exécution provisoire ;

Sur les dépens

La société Cajou Africana succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action principale de Monsieur Diabaté Abou et la demande reconventionnelle de Monsieur N'gotta Whacka Serge ;

Dit Monsieur Diabaté Abou partiellement fondé en son action ;

Condamne r contre la société Cajou Africana à lui payer les sommes de :

- ✓ 25.382.980 FCFA représentant la valeur des noix de cajou livrées
- ✓ 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Le déboute de ses demandes dirigées personnellement contre les nommés Fornier Sié Esmel et Lakhadar Mostaféoui, co-gérants de la société Cajou Africana et Whacka Serge, l'un des employés ;

Rejette sa demande en restitution d'une partie de la caution de la société Cajou Africana détenue par le Conseil du Coton et de l'Anacarde ;

Dit Monsieur N'gotta Whacka Serge mal fondé en sa demande reconventionnelle et l'en déboute ;

Dit que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours, s'agissant du paiement du prix de la marchandise litigieuse à savoir la somme de 25.382.980 FCFA ;

Condamne la société Cajou Africana aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



7500
mmmm
07/06/2019
B
Recette

15% x 500000 = 75000
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 15
N° 930 Bord. 956/04
DEBET : Soixante quinze mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

RI - Deinde